

sommaire

MémoForma fr
Édition Santé et Sécurité au travail

Acteur Prévention Secours
Aide et Soins à Domicile

APS/ASD

1	Statistiques des accidents des intervenants à domicile.....	3
2	Dispositions réglementaires.....	5
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	15
4	La chaîne de secours.....	17
5	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle.....	18
6	Les risques et sanctions liés à la prise de substances.....	22
7	Les droits, obligations et responsabilités.....	26
8	Conformité et certification.....	29
9	Anatomie et pathologies associées.....	32
10	La prévention.....	39
11	Protéger.....	64
12	Examiner.....	68
13	Faire alerter ou alerter.....	72
14	Porter secours.....	77
15	Quiz.....	114



Toute reproduction ou représentation iconographique et photographique, de tout ou partie du contenu des documents MémoForma, est formellement interdite, sans accord préalable et écrit de la société Marque Joigne.
Toute atteinte aux droits d'auteur pourra justifier, conformément aux dispositions légales applicables, de poursuites pénales et civiles engagées à l'encontre du contrevenant.

Préambule

■ Qu'est-ce qu'un intervenant à domicile ?

Il s'agit d'une personne qui travaille pour les personnes âgées, dépendantes, malades, convalescentes ou bien des familles ayant besoin d'une aide au ménage ou aux devoirs...

Cette activité demande de la part de l'intervenant implication, patience et vigilance.

■ Quels sont les risques ?

L'exposition aux risques d'Accidents du Travail et/ou de Maladies Professionnelles est plus importante par rapport à l'ensemble des salariés du régime général :

- Activité physique.
- Travail manuel.
- Risque électrique.
- Environnement physique.
- Risques chimiques et biologiques.
- Risques psychosociaux.
- Risques domestiques...

■ Comment limiter les risques ?

L'intervenant à domicile doit observer l'ensemble des règles de sécurité développées lors de la formation, pour lui et pour son entourage.

Ces règles, bien appliquées, limiteront considérablement les risques d'Accidents du Travail et/ou de Maladies Professionnelles.

■ Comment ?

La durée de la formation APS-ASD est de 21 heures.

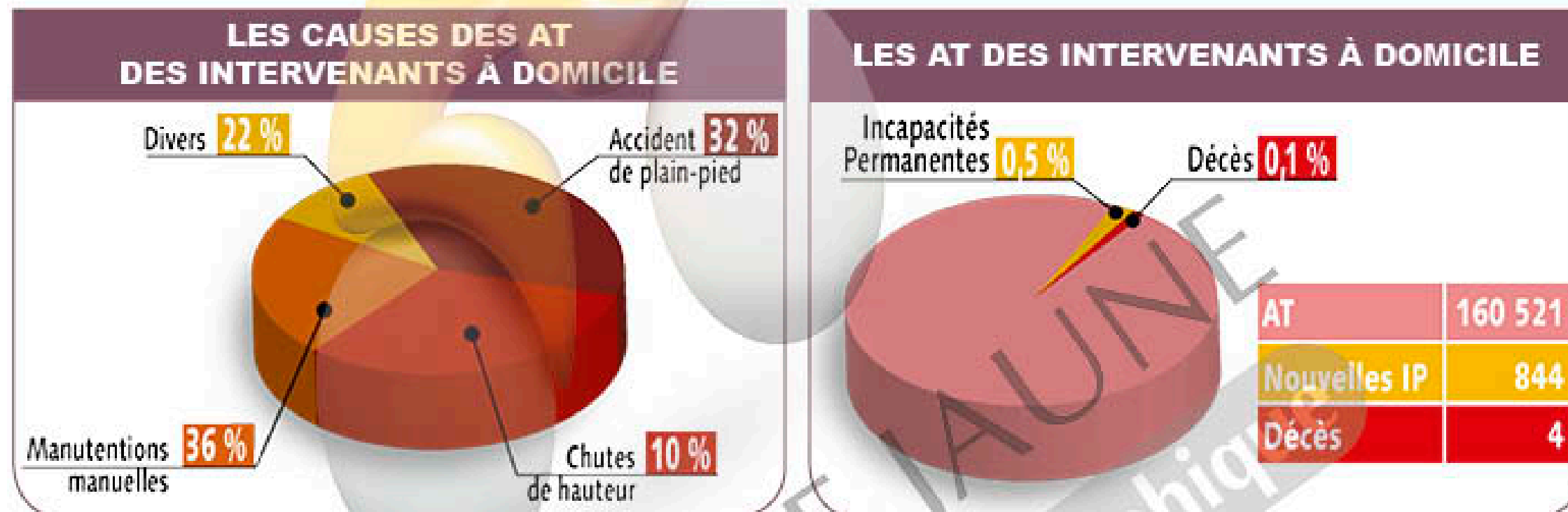
La validation de la double compétence prévention des risques professionnels et secours permet au salarié d'obtenir le certificat d'« Acteur Prévention Secours / Aide et Soins à Domicile ».

Ce certificat est valable au niveau national pour une durée de 24 mois. Tous les 2 ans, une mise à niveau des compétences est nécessaire.

Statistiques des accidents des intervenants à domicile

Le métier d'intervenant à domicile s'exerce au sein de foyers privés et couvre des activités très variées. Les salariés du régime général de ce secteur ont plus d'Accidents du Travail (AT) que l'ensemble des salariés.

Les Accidents du Travail

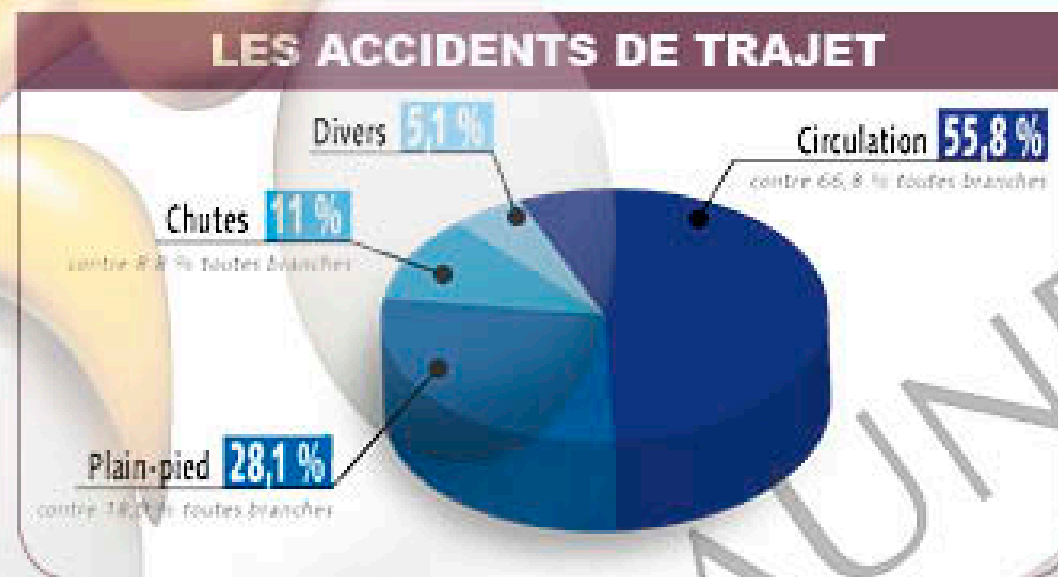


Source : CNAMTS 2015.

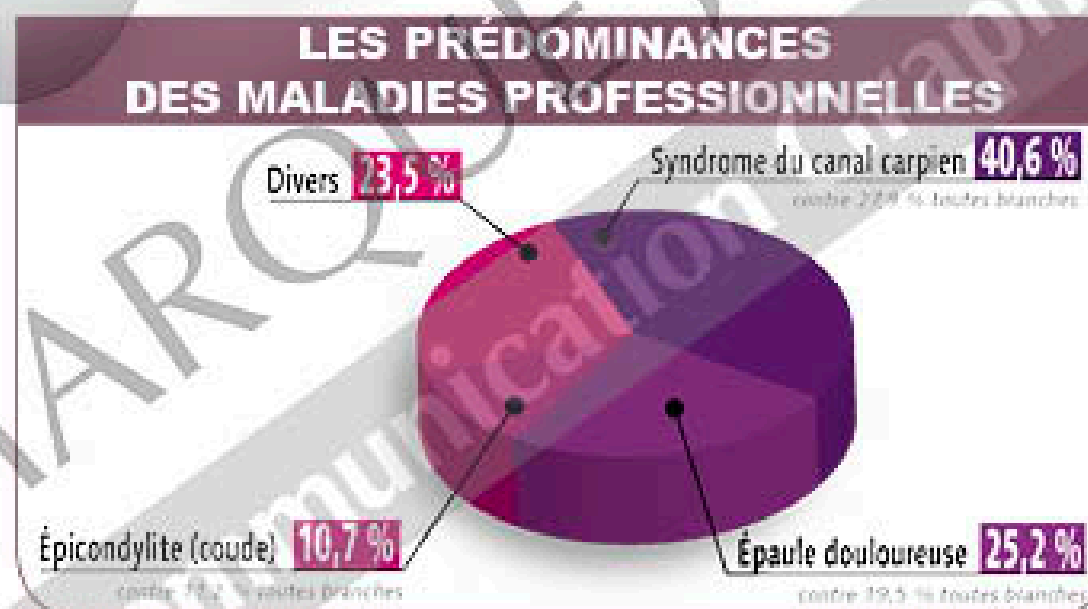
Les Accidents de Trajet

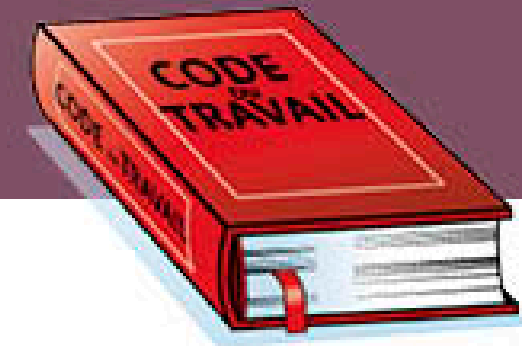
À noter que la fréquence des Accidents de Trajet de ce secteur (7,5) semble nettement plus élevée que dans l'ensemble des branches (4,6).

Parmi ces Accidents de Trajet, 10 ont été mortels, dont 9 sont des accidents de la circulation.



Les Maladies Professionnelles





Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4541-1** *Créé par décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

- **Article R4541-2** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Définition de la manutention manuelle du législateur : On entend par manutention manuelle toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

- **Autres articles R4541-3 à R4541-9**

- **Article R4224-15** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - Art. (V)*

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1 • Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux.
- 2 • Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

- **Article L4141-1** *Modifié par loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 - art. 9*

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Port de charges

- Article R4541-9 Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2^e de l'article R4541-5 ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes. Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise.

LIMITATION DE CHARGES + DE 18 ANS		
ÂGES	HOMMES	FEMMES
+ 18 ans	55 kg	25 kg
	Entre 55 kg et 105 kg surveillance médicale spécifique	Au-dessus de 25 kg = interdit

- Article L4121-1 Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

- **Article L4121-2** *Modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5*

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- Éviter les risques.
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

- Article L4121-3 *Modifié par loi n° 2014-873 du 4 août 2014 - art. 20*

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

- Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

- Article L4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

note

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1^{er} mai 2008.

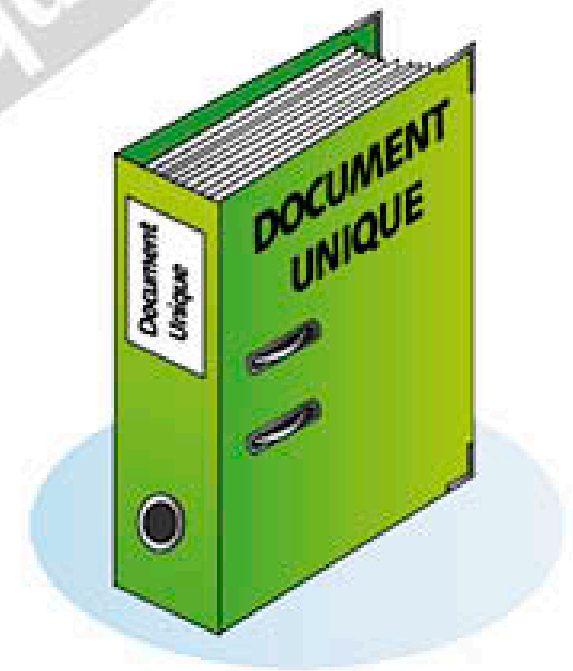
Le document unique

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

- Article R4121-1, article R4121-2, article R4121-3, article R4121-4

Définition : Le document unique a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Il permet de lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

Le document unique est obligatoire pour toute entreprise quels que soient sa taille, son effectif, son activité, sa date de création. Il doit être tenu à disposition des salariés, du médecin du travail, de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale. L'absence, ou la non-conformité de ce document, engage la responsabilité de l'employeur assortie d'une peine pouvant aller de 1 500 à 3 500 € d'amende.



Code de santé publique

Utilisation des Défibrillateurs Automatisés Externes par des personnes non médecins

- Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007

Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R6311-14.

- Arrêté du 6 novembre 2007, article 1

L'utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe par des personnes non médecins en cas d'arrêt cardiaque repose sur des gestes simples pour lesquels une initiation courte et pratique est de nature à augmenter le taux de survie des victimes.

